

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU**  
**21 MARS 2026**

Le Conseil Municipal de la Commune de **PEYRILHAC**, dûment convoqué le dix-sept mars deux mille vingt-six, s'est réuni le samedi vingt-et-un mars deux mille vingt-six à neuf heures trente minutes, salle de la mairie sous la présidence, de **Jean-Paul PERRAUDIN, doyen d'âge**.

**Etaient présents** : Claude COMPAIN, Sylvie ANDRIEUX, Jean-Paul PERRAUDIN, Sylvie RASSAT, Jérémy ROUX, Christelle BARRAUD, Philippe COUSTY, Eva METOUX, Patrick TEILLET, Tatiana CHALEIX, Marc COUTHOUIS, Gisèle MASDOUMIER, Denis MOUNIER, Nadine PIAZZA, Jérémy TROUILLARD.

**Représenté** :

**Absent** :

**Secrétaire** : Eva METOUX

**rappel de l'ordre du jour**

**Sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée installée :**

**1 - Election du maire (Cf. fiche explicative n°1.1)**

**Sous la présidence du Maire élu :**

**2 - Détermination du nombre d'adjoint**

**3 - Election des adjoints (Cf. fiche explicative n°1.1)**

**4 - Lecture de la charte de l'élu local**

**5 - Fixation des indemnités du maire, des adjoints et du conseiller délégué (Cf. fiche explicative n°1.5)**

**6 - Délégation du conseil municipal au maire (Cf. fiche explicative n°1.2)**

**7 - constitution des commissions municipales (Cf. fiche explicative n°1.3)**

**8 – Constitution de la commission de contrôle des listes électorales**

**9 - désignation des représentants aux syndicats**

**10 – règlement intérieur du Conseil Municipal**

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Jean-Paul PERRAUDIN, doyen d'âge de l'assemblée, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections municipales qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier.

**Sont élus au premier tour :**

La liste conduite par Monsieur Claude COMPAIN – tête de liste de « Vivre et avancer ensemble pour Peyrilhac » - a recueilli 424 suffrages et a obtenu 15 sièges.

**Sont élus :**

**COMPAIN Claude**

**ANDRIEUX Sylvie**

**PERRAUDIN Jean-Paul**

**RASSAT Sylvie**

**ROUX Jérémy**

**BARRAUD Christelle**

**COUSTY Philippe**

**METOUX Eva**

**TEILLET Patrick**

**CHALEIX Tatiana**

**COUTHOUIS Marc**

**MASDOUMIER Gisèle**

**MOUNIER Denis**

**PIAZZA Nadine**

**TROUILLARD Jérémy**

Monsieur Jean-Paul PERRAUDIN, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Il propose de désigner Eva METOUX, benjamine du Conseil Municipal, comme secrétaire.

Eva METOUX est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

M. Claude COMPAIN, Mme Sylvie ANDRIEUX, Jean-Paul PERRAUDIN, Mme Sylvie RASSAT, M. Jérémy ROUX, Mme Christelle BARRAUD, M. Philippe COUSTY, Mme Eva METOUX, M. Patrick TEILLET, Mme Tatiana CHALEIX, M. Marc COUTHOUIS, Mme Gisèle MASDOUMIER, M. Denis MOUNIER, Mme Nadine PIAZZA, M. Jérémy TROUILLARD.

M. Jean-Paul PERRAUDIN dénombre quinze conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Le Président donne lecture des articles L 2122-7, L 2122-7-2, L2122-8 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

*(Rappel : la majorité absolue se calcule sur le nombre de suffrages exprimés – pas d'obligation de déclaration de candidature)*

Il demande qui est candidat.

Est candidat : Claude COMPAIN

### **ELECTION DU MAIRE**

#### **premier tour de scrutin** (majorité absolue requise)

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom par le Président, remet dans l'urne, son bulletin de vote. Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes et ceux portant un nom inscrit à l'avance. Deux assesseurs sont désignés : il s'agit de Christelle BARRAUD et Jérémy ROUX.

Le dépouillement des votes donne les résultats ci-après :

- nombre de bulletin trouvés dans l'urne .....	15
- à déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître .....	00
- suffrages exprimés .....	15
- majorité absolue .....	08

A obtenu :

- Claude COMPAIN 15 voix

Monsieur Claude COMPAIN ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés est proclamé Maire par le Président.

M. Jean-Paul PERRAUDIN passe la présidence de la séance au Maire.

### **DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS**

Le Maire rappelle que la détermination du nombre de poste d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal (effectif légal : 15 conseillers – nombre maximal d'adjoints : 4).

Le Maire propose la création de quatre postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide la création de quatre postes d'adjoints au maire.

### **ELECTIONS DES ADJOINTS**

Il est procédé ensuite, dans les mêmes formes que pour l'élection du Maire, et sous la présidence de monsieur Claude COMPAIN, élu Maire, à l'élection des Adjoints.

Comme le stipule l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lu précédemment, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L 2122-7 du CGCT. Les listes des candidats aux fonctions d'adjoints doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes. Par ailleurs, les listes, qui doivent faire apparaître clairement l'ordre de présentation des candidats, doivent respecter la parité sans toutefois obliger la stricte alternance des sexes.

Le Maire demande quelle liste est candidate pour les fonctions d'adjoint.

Est candidate la liste composée par : Jean-Paul PERRAUDIN, Sylvie ANDRIEUX, Jérémy ROUX et Sylvie RASSAT.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

**premier tour de scrutin** (majorité absolue des suffrages exprimés requise)

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne, son bulletin de vote.

Le dépouillement des votes donne les résultats ci-après :

- nombre de bulletin trouvés dans l'urne .....	15
- à déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître .....	00
- suffrages exprimés .....	15
- majorité absolue .....	08

A obtenu :

- liste composée de :

Jean-Paul PERRAUDIN, Sylvie ANDRIEUX, Jérémy ROUX et Sylvie RASSAT 15 voix

**OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS**

Le Maire demande s'il y a des réclamations suite à ces élections. Aucun conseiller municipal n'a de remarque ni de réclamation à formuler.

Le Maire déclare

- Jean-Paul PERRAUDIN

- Sylvie ANDRIEUX

- Jérémy ROUX

- Sylvie RASSAT

Installés en qualité d'adjoints.

Il est procédé à la rédaction du procès-verbal qui doit être visé par le Maire, Jean-Paul PERRAUDIN, les assesseurs et la secrétaire.

**CHARTRE DE L'ELU LOCAL**

Il est donné lecture de la charte de l'élu local. Un exemplaire de ce texte est remis à chaque conseiller présent. De même, deux extraits du CGCT sont distribués. Il s'agit des conditions d'exercice des mandats municipaux (parties législative et réglementaire).

**INDEMNITE DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application du CGCT intervient dans les trois mois suivant son installation.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, à savoir l'indice 1027.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont déterminées en appliquant le barème suivant :

Pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, dont Peyrilhac : 55.70% de l'indice brut 1027, soit 2 289.56 € brut mensuel. Le Maire peut demander à percevoir une indemnité inférieure au barème.

Celles pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants sont déterminées en appliquant le barème suivant : 21.38 %, soit 878.33 € brut mensuel au maximum.

Le Maire signale qu'il souhaite donner une délégation à Philippe COUSTY qui concerne la question des associations, du tourisme et du jumelage. L'indemnité de conseiller délégué est prise dans l'enveloppe budgétaire du Maire et des Adjointes

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents, décide d'allouer au Maire une indemnité fixée à 40 % de l'indice 1027, soit 71.813 % de l'indemnité maximale qui peut être attribuée aux Maires des communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents, décide d'allouer aux adjoints une indemnité fixée à 18.29 % de l'indice 1027, soit 85.547 % de l'indemnité maximale qui peut être attribuée aux adjoints des communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer à Philippe COUSTY, une indemnité de fonction à hauteur de 8.45 % de l'indice 1027, soit 39.523 % de l'indemnité maximale qui peut être attribuée à un conseiller municipal délégué.

### **DELEGATIONS DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE PENDANT LA DUREE DE SON MANDAT**

Chaque conseiller a reçu une fiche explicative – fiche n°1.2 ainsi que l'article L 2122-22 du CGCT.

Le Maire explique que l'article L. 2122-22 du CGCT énumère les attributions dont le maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat, à savoir :

**1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

**2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**

**3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**

**4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

**5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

**6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**

**7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

**8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

**9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**

**10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**

**11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**

**12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**

**13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**

**14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**

**15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

**17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

**24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Remarques : Article L. 2122-23 du CGCT**

Les décisions prises dans les domaines qui précèdent par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution :

- les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;
- le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Maire propose que lui soient déléguées les fonctions indiquées en caractères gras ci-dessus

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder au Maire les délégations indiquées en caractère gras pendant la durée de la mandature.

### **FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le Maire rappelle que chaque conseiller a reçu la fiche explicative n°1.3 sur les commissions municipales.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction. Elles peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Elles peuvent également avoir une durée limitée : le Conseil Municipal peut, pour une affaire bien précise, désigner à tout moment une commission chargée d'instruire cette affaire ou suivre un projet.

Le Maire est président de droit des commissions. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ne font que préparer le travail et les délibérations du Conseil Municipal. Le Maire a voix prépondérante dans les avis qu'elles donnent. Rien ne s'oppose à ce qu'elles fassent appel à des personnes extérieures au Conseil Municipal si elles jugent que ces personnes peuvent être de bon conseil.

Le Maire propose la création des commissions suivantes :

- **Commission des finances et du développement économique** chargée de l'élaboration du budget en collaboration avec les services administratifs, du suivi budgétaire et du développement économique. Elle est composée de :

Responsable de la commission : Jérémy ROUX

Membres : Claude COMPAIN, Jean-Paul PERRAUDIN, Sylvie ANDRIEUX, Philippe COUSTY, Denis MOUNIER, Patrick TEILLET.

- **Commission d'appel d'offres** chargée de l'ouverture des plis lors de la passation de marchés publics

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission comprend le Maire, ou son représentant, et trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Des membres suppléants doivent également être élus.

A noter que les réunions de cette commission ont lieu dans la journée puisque le comptable public, un agent du service de la concurrence et des prix, le maître d'œuvre, un responsable technique peuvent y assister. Cette commission est gérée par le code des marchés publics.

Membres titulaires : - Jean-Paul PERRAUDIN

- Patrick TEILLET

- Jérémy ROUX

Membres suppléants : - Sylvie ANDRIEUX

- Marc COUTHOUIS

- Christelle BARRAUD

Le Conseil Municipal peut désigner d'autres personnes en raison de leurs compétences dans le domaine concerné mais elles ne pourront pas participer aux décisions.

- **Commission voirie, environnement, bâtiments communaux**

Les domaines de compétence sont définis dans l'intitulé de cette commission. Elles se compose de :

Responsable de la commission : Jean-Paul PERRAUDIN

Membres : Claude COMPAIN, Marc COUTHOUIS, Christelle BARRAUD, Eva METOUX, Jérémy ROUX, Gisèle MASDOUMIER, Jérémy TROUILLARD.

- **Commission PLUI**

Cette commission sera chargée du suivi de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Elle sera composée de :

Jérémy ROUX, Claude COMPAIN

- **Commission enfance**

Cette commission aura pour mission tout ce qui touche à l'enfance, la jeunesse, SIEPEA et l'école.

Le SIEPEA (syndicat intercommunal enfance, petite enfance, adolescence) regroupe des élus de Nieul, Saint-Gence, Veyrac et Peyrilhac. Le pôle enfance installé sur Saint-Gence regroupe tous les services du syndicat : crèche, ALSH, RPE, TAP.

Seront membres :

Responsable de la commission : Jérémy ROUX

Membres : Sylvie RASSAT, Eva METOUX, Tatiana CHALEIX

Sera délégué à l'Ecole : Jérémy ROUX.

- **Commission tourisme, sport, jeunesse, jumelage**

Missions : la culture, les loisirs, les associations et le jumelage. Elle se compose de :

Responsable de la commission : Philippe COUSTY

Membres : Sylvie ANDRIEUX, Nadine PIAZZA, Tatiana CHALEIX, Patrick TEILLET, Jérémy ROUX

- **Commission communication**

Responsable de la commission : Jean-Paul PERRAUDIN

Membres : Gisèle MASDOUMIER, Marc COUTHOUIS, Nadine PIAZZA.

- **Commission aide sociale et de proximité**

Sa mission sera l'aide sociale sous toutes ses formes.

Elle bénéficie d'un budget annexe du budget principal de la Commune mais indépendant de celui-ci. Ce budget prend en charge les dépenses pour les colis et le goûter de Noël, les secours exceptionnels

La commission d'aide sociale est une commission différente des autres commissions communales. Elle doit être composée du Maire, président de droit, de personnes élues et non élues à part égale (minimum : 4, maxi : 8)

Le nombre de ses membres doit être déterminé par le Conseil Municipal.

Le Maire propose que cette commission soit composée de 16 membres.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents est favorable à cette proposition.

Les membres élus sont désignés par le Conseil Municipal, les autres sont nommés par le Maire.

Seront membres de cette commission, outre le Maire : Sylvie ANDRIEUX (responsable de la commission), Jérémy ROUX, Gisèle MASDOUMIER, Christelle BARRAUD, Philippe COUSTY, Patrick TEILLET, Eva METOUX.

Sont pressentis comme membres non élus : Jacques SERTORIO, Olivier GUIVERNAU, Jérôme GARNAUD, Matthieu CHEVALIER, Janine BILLAT, Monique DOUCET, Samantha COLEMAN, Agnès de la HAYE SAINT HILAIRE.

- **Commission de contrôle des listes électorales**

Depuis la réforme des modalités d'inscriptions sur les listes électorales (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019) permettant la création du répertoire électoral unique, il appartient au Maire de statuer sur les demandes d'inscriptions et de radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits.

Des commissions de contrôle, se substituant aux commissions administratives (avec une compétence modifiée) ont été mises en place. Ces instances chargées d'examiner les recours administratifs des électeurs, dont les membres sont nommés par arrêté préfectoral, sont composés uniquement de conseillers municipaux, dès lors qu'au moins deux listes ont obtenu des sièges lors du renouvellement des assemblées. Dans les communes de plus de 1 000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges lors du dernier renouvellement, 1 conseiller municipal appartenant à la seule liste ayant obtenu des sièges doit être désigné.

Le Préfet désignera 2 personnes (1 titulaire et 1 suppléant) en qualité de délégué de l'administration et 2 autres personnes en qualité de délégué du Tribunal Judiciaire. Ceux-ci ne peuvent pas être des conseillers municipaux ni des agents municipaux de la commune.

Le Maire, les adjoints et conseillers titulaires d'une délégation ne peuvent être membres de cette commission. Jérémy TROUILLARD se propose pour faire partie de cette commission. Le Conseil Municipal approuve.

## **DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Les communes peuvent adhérer à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale. Peyrilhac adhère au SEHV et au SIEPEA. Ses représentants au sein de Limoges Métropole ont été élus lors du scrutin du dimanche 15 mars.

### **- délégués auprès du SEHV** (Syndicat Energies Haute-Vienne)

Syndicat mixte ouvert, constitué de 195 communes, de 12 communautés de communes du département, de Limoges Métropole et du Conseil Départemental.

Son comité syndical est renouvelé à l'issue des élections municipales.

L'élection des délégués se fait en deux phases :

- Lors de la première phase, chaque commune devra désigner 1 ou plusieurs représentants. Une délibération constatant cette élection devra parvenir au SEHV dès son retour de Préfecture.
- Lors de la deuxième phase, les représentants des communes participeront à l'élection des délégués titulaires et suppléants appelés à siéger au comité syndical du SEHV.

Le Maire propose la candidature de Jean-Paul PERRAUDIN en tant que représentant titulaire et demande si d'autres candidats souhaitent se faire connaître. Personne d'autre n'est candidat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Jean-Paul PERRAUDIN en qualité de représentant de la Commune auprès du SEHV.

### **- délégués au SIEPEA** (*Syndicat Intercommunal Enfance, Petite enfance et Adolescence*) :

Il s'agit de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour siéger au syndicat. Le Maire propose les candidatures de Jérémy ROUX et Sylvie RASSAT en tant que délégués titulaires et de Eva METOUX et Philippe COUSTY en qualité de délégués suppléants. Il demande s'il y a d'autres candidatures. Personne ne se fait connaître.

Puis, il demande à l'assemblée si elle veut procéder à ce vote à bulletin secret ou à main levée. Le Conseil Municipal souhaite que ce vote ait lieu à main levée.

Avant de procéder au vote, le Maire donne la parole à Nathalie FONTAINE, adjointe au Maire en charge des affaires liées à l'enfance, la petite enfance et la jeunesse au cours de la précédente mandature et Présidente du SIEPEA.

Elle souhaitait expliquer en quelques mots l'importance de ce syndicat dédié à la petite enfance et à l'enfance. Il a été créé en 2004 sous l'impulsion des Communes de Veyrac, Saint-Gence et Peyrilhac. Nieul a rejoint l'intercommunalité en 2022. Le SIEPEA a en charge toute la politique locale en la matière et gère l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement, la crèche, le RPE (relais petite enfance) et les TAP (temps d'activités périscolaires).

Le nouveau pôle enfance a été ouvert en 2024. Ce matin, ont eu lieu les portes ouvertes de la structure. Etant donné la tenue de la réunion actuelle et donc l'impossibilité pour les nouveaux élus de s'y rendre, Nathalie FONTAINE (en fonction jusqu'au début du mois d'avril) propose de leur faire visiter la structure. Elle indique que les délégués qui seront nommés doivent avoir conscience de l'importance du travail accompli par le syndicat notamment par rapport aux rythmes scolaires (elle explique le fonctionnement des TAP). En mars 2027, un nouveau vote devra avoir lieu concernant les rythmes scolaires. Il devra déboucher sur un consensus entre les communes membres (élus, parents, enseignants). Celui-ci n'a pas été trouvé en 2024, mais in fine, ce sont les conseils municipaux qui prennent la décision.

Nathalie FONTAINE explique avoir pris la présidence du syndicat en juin 2020. Depuis, une nouvelle commune a intégré l'EPCI (établissement public de coopération intercommunal), le nouveau pôle enfance a vu le jour. Elle pense avoir répondu à un besoin essentiel du territoire qui rend ce dernier plus attractif.

Jérémy TROUILLARD demande si les enfants du territoire sont prioritaires pour l'accueil dans les structures. Nathalie FONTAINE lui répond par l'affirmative.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Jérémy ROUX et Sylvie RASSAT en tant que délégués titulaires et de Eva METOUX et Philippe COUSTY en qualité de délégués suppléants auprès du SIEPEA du Pays de Glane.

## **RENOUVELLEMENT DE LA CCID SUITE AUX ELECTIONS MUNICIPALES**

Suite au renouvellement du conseil municipal, la commission communale des impôts directs doit être, elle aussi, renouvelée. En effet, la durée du mandat des membres de la CCID est le même que celle des conseillers municipaux.

Conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, la CCID doit être instituée dans chaque commune et composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants (commune de moins de 2000 habitants)

Cette commission a notamment pour rôle de donner, chaque année, son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal ;

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes : être âgé d'au moins 18 ans, être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE, jouir de leurs droits civils, être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), être familiarisés avec les circonstances locales, posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire soumet une liste de 24 noms de personnes qu'il a rédigé en amont afin de faciliter la désignation du jour.

L'ordre des personnes indiqué n'a aucune importance, c'est le directeur départemental des finances publiques qui procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants.

Agnès de la HAYE SAINT HILAIRE  
Robert PATAPY  
Claude RENAULT  
Aimé LACHAUME  
Annie DARDILLAC  
Olivier RAMELET  
Marcel BAYLE  
Daniel MARI  
Romain CHAUZAT  
François OUDART  
Serge BARRAT  
Claude BOISGEAUD

André JAUGEARD  
Jean-Pierre ROUSSY  
François VALLIER  
Philippe CHEVALIER  
Bernard GRANET  
Annick PERONNAUD  
Jacqui DESERCES  
Jacques SERTORIO  
Cécile LAGRANGE  
Emmanuel THOMAS  
Roger VIGNAUD  
Monique DOUCET

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette liste.

## **DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DE L'AIDE AUX SENIORS**

Le Maire explique que l'association Aide aux Seniors est soutenue depuis sa création par les communes de l'ancien canton de Nieul. Aujourd'hui, son périmètre d'action s'étend également, depuis 2014, à plusieurs communes du canton de Nantiat et même à Couzeix.

La commune verse chaque année une participation (1.25 € par habitant pour 2026) pour que la population de Peyrilhac puisse bénéficier de ses services.

Ses missions sont indispensables au maintien à domicile des personnes, quel que soit le degré de dépendance : évaluation des besoins à domicile, mise en relation employeur/employé, démarches administratives, remplacement des intervenants et suivi des intervention, préparation des repas/aide aux courses, aide à la marche, à la toilette, ménage et repassage, présence, ...

Jérémy ROUX, actuel président de l'association, souligne le rôle primordial de celle-ci sur le territoire. Il indique qu'elle permet indirectement le travail de 42 personnes.

Suite au renouvellement de l'assemblée, il faut désigner deux nouveaux représentants de la commune auprès de cette instance.

Jérémy ROUX et Gisèle MADOUMIER se proposent pour représenter la commune auprès de cette association. Le Conseil Municipal valide cette proposition.

Le Maire signale qu'il représentera la commune auprès de l'ATEC87 (agence technique départementale). Cette agence apporte une assistance technique, juridique ou financière aux collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux qui y adhèrent. Peyrilhac adhère pour les volets « bâtiments et espaces publics », « voirie » et « informatique ».

Gisèle MASDOUMIER est désignée correspondant défense, son rôle est de sensibiliser les citoyens aux questions de défense. Elle est également chargée de la question du Plan Intercommunal de Sauvegarde de Limoges Métropole (PICS).

A noter : le Conseil Municipal se réunit régulièrement et au moins une fois par trimestre.

Les convocations sont envoyées au moins trois jours avant la date de la réunion. Elles peuvent être accompagnées de documents nécessaires pendant la réunion ou à la compréhension des sujets à traiter. Elles sont toujours accompagnées du procès-verbal de la réunion précédente.

Les réunions du Conseil Municipal auront, en principe lieu les lundis ou mardis soir à 19h00 (sauf pour la réunion de vote du budget, compte tenu de son ordre du jour chargé).

### **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire explique que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les conseillers doivent avoir établi un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

L'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Les conseillers doivent se mettre d'accord pour définir les règles concernant la fréquence et le mode de présentation et d'examen des questions orales, pour déterminer l'espace prévu pour les élus de l'opposition lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune. Toutes les communes 1000 habitants et plus doivent se prononcer sur ces deux thèmes dans leur règlement intérieur.

Le règlement intérieur doit être adopté par l'assemblée délibérante de la commune.

Les conseillers municipaux ont été destinataires, avec leur convocation, du projet de règlement intérieur. Celui-ci est largement inspiré d'un modèle fourni par la Préfecture et de celui adopté pour la mandature 2020/2026.

Ce projet ne suscite aucune question ou remarque.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte le règlement intérieur tel qu'il leur a été soumis.

### **INFORMATIONS**

#### **Réunions à venir**

- Réunion de la commission des finances : lundi 20 avril à 18h00
- Réunion du Conseil Municipal : mardi 28 avril à 18h30

Philippe COUSTY demande comment s'organise les réunions de commissions. Le Maire lui indique qu'elles doivent se réunir après convocation en fonction des besoins.

Le Maire clos la séance par la lecture d'un discours à destination des élus.

Fin de séance : 11h35.